

Et la question étant proposée Que les dites résolutions soient maintenant lues la seconde fois ;

M. *Mercier* propose comme amendement, secondé par M. *Laflamme*, que tous les mots après "maintenant" jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : "renvoyés de nouveau à un comité général avec instruction d'amender les "deuxième et troisième des dites résolutions de manière qu'elles se lisent comme suit :

2. *Résolu*, Qu'il est expédient d'augmenter les traitements des juges des diverses provinces exceptés ceux de la province de *Québec* qui sont âgés de plus de 70 ans comme suit, savoir :

En ajoutant 20 pour cent aux traitements actuels des Juges des Cours Supérieures, dans les Provinces d'*Ontario*, de *Québec*, de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick*, qui reçoivent actuellement cinq mille piastres par année ou plus ; en ajoutant 25 pour cent aux traitements actuels des Juges Puînés de la Cour du Banc de la Reine de *Québec*, et à ceux des Juges des Cours Supérieures dans les Provinces d'*Ontario*, de la *Nouvelle-Ecosse*, du *Nouveau-Brunswick*, de *Manitoba* et de la *Colombie Anglaise*, qui reçoivent actuellement moins de cinq mille piastres par année, excepté le Juge Puîné de la Cour Supérieure de la *Colombie Anglaise* qui est déjà pourvu suffisamment ; en ajoutant \$1,000 par année au traitement actuel du juge président la Cour d'Erreur et d'Appel pour *Ontario*, ce qui fait 20 pour cent sur le traitement maintenant augmenté du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine d'*Ontario*, charge maintenant occupée par le juge président actuel de la dite Cour d'Erreur et d'Appel.

3. *Résolu*, Que la Législature de la province de *Québec* ayant à sa dernière session décrété que la Cour Supérieure pour cette province sera composée d'un juge en chef et de 25 juges puînés, au lieu d'un juge en chef et de 19 juges puînés, tel qu'à présent,—il est expédient de pourvoir à ce que les 25 juges puînés reçoivent les traitements suivants, savoir :

10 juges puînés de la dite cour, chacun .....	\$4,000 par année ;
12 do do do .....	3,200 do
3 do do do .....	2,800 do

Et qu'aux traitements en dernier lieu mentionnés, il soit ajouté 25 pour cent, excepté quant aux juges au-dessus de l'âge de 70 ans.

Que, néanmoins, Sa Majesté, dans le cas où tout tel juge de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour Supérieure, dans la province de *Québec* au-dessus de l'âge de 70 ans, se démettra de sa charge, sous 60 jours, à compter de la mise en force des présentes, pourra accorder à tout tel juge une pension de retraite égale aux deux tiers du traitement attaché par les présentes à pareille charge occupée ou à être occupée par tout juge au-dessous du dit âge de 70 ans, dans la dite province de *Québec*.

Et l'amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise ; et la question est résolue négativement.

Et la question étant de nouveau proposée, Que les dites résolutions soient maintenant lues la seconde fois ;

M. *Fournier* propose comme amendement, secondé par M. *Geoffrion*, que tous les mots après "maintenant" jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : "renvoyés de nouveau à un comité général, avec instruction de les amender "en ajoutant à l'item relatif aux juges ce qui suit : "pourvu que les dits juges résident dans "les localités assignées à chacun d'eux par la loi, ou par ordre en conseil."

Et l'amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise ; et la question est résolue négativement.

Alors, la motion principale étant mise aux voix,

*Ordonné*, Que les dites résolutions soient maintenant lues la seconde fois.  
Les dites résolutions sont, en conséquence, lues la seconde fois et adoptées.